

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite : « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc »	1259
Dahir du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1353) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « La Maternelle »	1259
Dahir du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat »	1259
Dahir du 30 octobre 1933 (10 rejev 1352) autorisant la cession des droits de l'Etat sur six parcelles de terrain, sises à Moulay-Idriss (Meknès)	1260
Dahir du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	1260
Dahir du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain domanial, sises en cette ville	1260

Dahir du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Bouzerara (Doukkala)	1261
Dahir du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	1261
Dahir du 22 novembre 1933 (3 chaabane 1352) portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fedala, du 30 juillet 1913	1261
Dahir du 25 novembre 1933 (6 chaabane 1352) prorogeant les effets des dahirs des 7 mai 1932 (1 ^{er} moharrem 1351), 26 novembre 1932 (26 rejev 1351) et 14 juin 1933 (20 safar 1352) portant réduction de certaines taxes minières	1262
Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Mogador)	1262
Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville	1262
Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Fès	1262
Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Agadir)	1263
Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant l'attribution d'une parcelle de terrain domanial (Rharb)	1263
Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la vente de deux boutiques domaniales, sises à Meknès	1263
Dahir du 17 décembre 1933 (28 chaabane 1352) modifiant le dahir du 5 septembre 1928 (20 rebia I 1347) déterminant le nouveau régime monétaire marocain	1264
Dahir du 18 décembre 1933 (29 chaabane 1352) accordant la garantie du Gouvernement chérifien à l'emprunt contracté auprès du Crédit foncier de France par l'association syndicale des usagers des eaux de Sidi-Yahia-d'Oujda.	1264
Arrêté viziriel du 30 octobre 1933 (10 rejev 1352) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (Ouezane)	1264
Arrêté viziriel du 3 novembre 1933 (14 rejev 1352) fixant les conditions de vente des terrains constituant le lotissement dit « secteur habitations et commerce » (quartier de l'Aguedal-extérieur), à Fès	1265

Arrêté viziriel du 4 novembre 1933 (15 rejev 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et « La Mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine »	1265	Arrêté viziriel du 7 décembre 1933 (18 chaabane 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles	1274
Arrêté viziriel du 8 novembre 1933 (19 rejev 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré de droits indivis sur un fondouk	1266	Arrêté viziriel du 8 décembre 1933 (19 chaabane 1352) réglant l'abatage et la vente des animaux tuberculeux	1274
Arrêté viziriel du 8 novembre 1933 (19 rejev 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain	1266	Arrêté viziriel du 17 décembre 1933 (28 chaabane 1352) abrogeant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1933 (14 rebia I 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'établissements de la marine nationale française, au lieu dit « Sidi-Khelil », à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	1274
Arrêté viziriel du 8 novembre 1933 (19 rejev 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès des constructions édifiées sur un immeuble municipal, sis à Fès-Jedid	1267	Arrêté viziriel du 18 décembre 1933 (29 chaabane 1352) déclassant du domaine public une parcelle de terrain, sise à El-Hank (Casablanca)	1275
Arrêté viziriel du 8 novembre 1933 (19 rejev 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain et classant cette parcelle au domaine public de la ville	1267	Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey	1275
Arrêté viziriel du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane	1268	Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey	1276
Arrêté viziriel du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Marrakech	1268	Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'« Office chérifien des phosphates » à établir un dépôt d'explosifs	1276
Arrêté viziriel du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352) portant déclassement et reconnaissance d'une piste dans la région de Meknès	1268	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 7 (de Casablanca à Marrakech), n° 9 (de Mazagan à Marrakech) et n° 10 (de Mogador à Marrakech)	1277
Arrêté viziriel du 20 novembre 1933 (1 ^{er} chaabane 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fedala d'une parcelle de terrain	1269	Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 29 novembre 1933 portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la daya Rhazit	1277
Arrêté viziriel du 22 novembre 1933 (3 chaabane 1352) portant déclassement d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle	1269	Renouvellements des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des annexes de Boulhaut, de Boucheron et des Oulad-Saïd ; de la tribu des Oulad-Harriz ; du poste de Fedala ; des régions de Fès et de Rabat ; du contrôle civil de Chaouïta-nord ; des circonscriptions de Chaouïta-sud et des Haha-Chiadma (annexe de contrôle civil de Tamar)	1277
Arrêté viziriel du 22 novembre 1933 (3 chaabane 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain	1269	Nomination de membres de djemâa de tribu dans l'annexe de Benahmed	1283
Arrêté viziriel du 22 novembre 1933 (3 chaabane 1352) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la municipalité de Settlat	1270	Honorariat	1283
Arrêté viziriel du 22 novembre 1933 (3 chaabane 1352) portant déclassement d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle	1270	Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route	1283
Arrêté viziriel du 22 novembre 1933 (3 chaabane 1352) portant reconnaissance du nouveau tracé de la piste de Sedina (région de Fès)	1271	Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933	1283
Arrêté viziriel du 22 novembre 1933 (3 chaabane 1352) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de l'emprise de la voie ferrée allant du port de Safi aux carrières de Jerifat	1271	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1284
Arrêté viziriel du 25 novembre 1933 (6 chaabane 1352) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Beni-Snassen)	1271	Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1284
Arrêté viziriel du 28 novembre 1933 (9 chaabane 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Sefrou et l'administration des Habous, et classant la parcelle de terrain acquise par la ville au domaine public municipal	1272	Admission à la retraite	1284
Arrêté viziriel du 28 novembre 1933 (9 chaabane 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Fès	1272	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1090, du 15 septembre 1933, page 908	1284
Arrêté viziriel du 28 novembre 1933 (9 chaabane 1352) fixant les conditions de vente des terrains constituant les lotissements dits « secteur nord du quartier des villas d'Aïn-Khemis » et « secteur de villas de la parcelle I » (quartier de l'Aguedal-extérieur), à Fès	1272	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1101, du 1 ^{er} décembre 1933, page 1219	1284
Arrêté viziriel du 28 novembre 1933 (9 chaabane 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits de zina par la municipalité de Meknès	1273	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 28 novembre 1933 (9 chaabane 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domaniale, et classant cette parcelle au domaine public de la ville ..	1273	Régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc (C.F.M.). — Délibération du conseil de réseau, en date du 15 novembre 1933	1285
		Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et du tertib dans diverses localités	1285
		Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 10 décembre 1933	1285

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jomada I 1352)
portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite : « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 mai 1926 (21 chaoual 1344) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation des modifications apportées à ses statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc », dont le siège est à Casablanca, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Paris, le 4 jomada I 1352,
(26 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1933 (18 jomada II 1352)
portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « La Maternelle ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 mai 1927 (9 kaada 1345) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « La Maternelle » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « La Maternelle », dont le siège est à Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jomada II 1352,
(9 octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1933 (23 jomada II 1352)
portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 avril 1917 (25 jomada II 1335) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation des modifications apportées à ses statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat », dont le siège est à Rabat, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 joumada II 1352,
(14 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1933 (10 rejeb 1352)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur six parcelles de terrain, sises à Moulay-Idriss (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. Joberth Jules des droits de l'État sur les parcelles de terrain ci-après désignées :

N'Kheila n° 27 R., part indivise d'une superficie approximative de dix-huit hectares (18 ha.);

Kerak Kebir n° 24 R., part indivise d'une superficie approximative de six hectares vingt et un ares (6 ha. 21 a.);

Kerak Serhir n° 25 R., part indivise d'une superficie approximative de quatre hectares (4 ha.);

Dar Si Allal n° 26 R., part indivise d'une superficie approximative de trois hectares (3 ha.);

Tamesna n° 23 R., part indivise d'une superficie approximative de onze hectares vingt-six ares (11 ha. 26 a.);

Meramda n° 22 R., part indivise d'une superficie approximative de huit hectares vingt-deux ares (8 ha. 22 a.), sises à Moulay-Idriss et inscrites sous les n°s 27, 24, 25, 26, 23 et 22 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès.

ART. 2. — Cette cession a lieu au prix global de quatre-vingt-six mille francs (86.000 fr.), payable en cinq annuités de dix-sept mille deux cents francs (17.200 fr.), payables : la première, dès la passation de l'acte de vente, les quatre autres, le 1^{er} octobre de chaque année, à compter du 1^{er} octobre 1934.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1352,
(30 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mohamed el Ouadoudi de l'immeuble domanial dit « Bled Dar el Rhaïssa », inscrit sous le n° 135 A.Z.R. au sommier de consistance des biens domaniaux d'Azemmour, d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), sis sur le territoire de la tribu des Chtouka (Doukkala), au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
autorisant la cession gratuite à la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain domanial, sises en cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement de voies d'accès à l'autrucherie et aux haras de Meknès, la cession gratuite à cette municipalité, de deux parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Prairie de l'Aguedal » inscrit sous le n° 556 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie respective de vingt-cinq mille deux cent trente-quatre mètres carrés (25.234 mq.), et seize mille vingt mètres carrés (16.020 mq.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis
 sur le territoire de la tribu des Oulad Bouzerara (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajus-
 tement du lot de colonisation « Adir el Outa n° 2 », la
 vente à M^{me} Audibert Marie de l'immeuble domanial dit
 « Feddan Si Thami ben Cherradi », inscrit sous le
 n° 433 D.R. au sommier de consistance des biens doma-
 niaux des Doukkala, d'une superficie approximative de
 cent un hectares (101 ha.), sis sur le territoire de la tribu
 des Oulad Bouzerara (Doukkala), au prix de trente mille
 trois cents francs (30.300 fr.), payable dans les mêmes con-
 ditions que le prix du lot « Adir el Outa n° 2 », auquel
 l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1933 (25 rejeb 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Robert
 Georges d'une parcelle de terrain domanial, inscrite sous le
 n° 933 F.R. au sommier de consistance des biens doma-
 niaux de Fès, d'une superficie de deux hectares trente ares
 (2 ha. 30 a.), au prix de neuf cent soixante-huit francs cin-
 quante-trois centimes (968 fr. 53), payable dans les mêmes
 conditions que le prix du lot de colonisation « Douïet I
 n° 12 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont
 elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1933 (3 chaabane 1352)
 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention et
 au cahier des charges de la concession du port de Fedala,
 du 30 juillet 1913.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, du
 30 juillet 1913, ainsi que le cahier des charges y annexé,
 approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332);

Vu l'avenant n° 6, du 20 mars 1930, au dit contrat de
 concession, approuvé par le dahir du 18 mai 1930 (19 hija
 1348);

Vu l'avenant n° 11 au contrat précité, modifiant cer-
 taines clauses financières et techniques de l'avenant n° 6
 susvisé.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est aunexé
 à l'original du présent dahir, l'avenant n° 11 au contrat
 de concession du port de Fedala, conclu le 4 novembre
 1933, entre M. Normandin, directeur général des travaux
 publics, et M. de Lapeyrière, agissant au nom de la Com-
 pagnie du port de Fedala.

Fait à Marrakech, le 3 chaabane 1352,
(22 novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 25 novembre 1933 (6 chaabane 1352)
prorogeant les dispositions des dahirs des 7 mai 1932
(1^{er} moharrem 1351), 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351)
et 14 juin 1933 (20 safar 1352) portant réduction de cer-
taines taxes minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342)
portant règlement minier et, notamment, les articles 36,
39, 48, 62 et 67 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I
1348) portant règlement minier et, notamment, les arti-
cles 26, 36 et 85 ;

Vu le dahir du 7 mai 1932 (1^{er} moharrem 1351) portant
réduction de certaines taxes minières ;

Vu le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351)
prorogeant les effets du dahir susvisé du 7 mai 1932 ;

Vu le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) portant
réduction de certaines taxes minières ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1924 (28 kaada 1342)
définissant le statut des permis de prospection et, notam-
ment, l'article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées jusqu'au 31 décem-
bre 1934 les dispositions des dahirs susvisés des 7 mai 1932
(1^{er} moharrem 1351), 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351)
et 14 juin 1933 (20 safar 1352).

*Fait à Marrakech, le 6 chaabane 1352,
(25 novembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des droits
de l'Etat sur l'immeuble domanial n° 537 U., sis à Moga-
dor, rue de Fès, n° 3, contre les droits de Khadidja bent Si
el Mahjoub Taoubali, sur l'immeuble n° 433 U., sis en
cette ville, souk Djoutia, n° 19.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant la cession gratuite à la municipalité de Casablanca
d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à
la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain à
prélever sur l'immeuble domanial dit « Réservoir de Tit-
Mellil », d'une superficie approximative de huit cent quatre-
vingts mètres carrés (880 mq.), située dans l'emprise de
l'avenue des Régiments-Coloniaux, telle qu'elle est figurée
par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du
présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et la ville de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de trois
parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial
dit « Aguedal extérieur n° 2 F.R. », comprises dans le
secteur « habitations et commerce » de la ville de Fès,
teintées en bleu sur le plan annexé à l'original du présent
dahir, et désignées par les lettres : Q (3.515 mètres carrés),
Z (10.167 mètres carrés) et A (partie du stade municipal :
9.965 mètres carrés), d'une superficie globale de vingt-trois

mille six cent quarante-sept mètres carrés (23.647 mq.), contre deux parcelles de terrain appartenant à la ville de Fès, également situées dans le secteur « habitations et commerce », teintées en rose sur le plan précité, et désignées par les lettres : U (9.402 mètres carrés) et O (10.636 mètres carrés), d'une superficie globale de vingt mille trente-huit mètres carrés (20.038 mq.).

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement à l'État par la ville de Fès, d'une soulte de dix-huit mille quarante-cinq francs (18.045 fr.), représentant la différence de superficie de trois mille six cent neuf mètres carrés (3.609 mq.) dont la valeur est calculée à raison de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'extension de l'hôpital d'Agadir, l'échange de deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Agadir-État V », titre foncier n° 2440 M., d'une superficie respective de cinquante-deux ares trente-neuf centiares (52 a. 39 ca.) et un hectare trois ares quatre-vingt-dix centiares (1 ha. 03 a. 90 ca.), contre une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares dix ares (2 ha. 10 a.), sise à Agadir, attribuée à M. Évesque Gustave par procès-verbal n° 204 de la commission de conciliation et d'arbitrage des litiges immobiliers d'Agadir.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant l'attribution d'une parcelle de terrain domanial
(Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'attribution à M. Lejeune Stanislas, en compensation de l'abandon à l'État de son lot de colonisation « Tabouhanit n° 10 », d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial immatriculé sous le n° 5557 R., d'une superficie de deux cent dix-sept hectares quarante-neuf ares (217 ha. 49 a.), sise à Bou-Maïz (Rharb).

ART. 2. — L'acte d'attribution devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant la vente de deux boutiques domaniales,
sises à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Eliezer Berdugo de deux boutiques domaniales inscrites sous les n°s 237 et 238 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sises en cette ville, au prix global de mille six cents francs (1.600 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1933 (28 chaabane 1352)
modifiant le dahir du 5 septembre 1928 (20 rebia I 1347)
déterminant le nouveau régime monétaire marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 5 septembre 1928 (20 rebia I 1347) déterminant le nouveau régime monétaire marocain est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il sera fabriqué des monnaies d'argent « d'une valeur nominale de 5, 10 et 20 francs au titre de « 680 millièmes, ayant les caractéristiques suivantes :

« Pièce de 5 francs : poids, 5 grammes ; diamètre, « 24 millimètres ;

« Pièce de 10 francs : poids, 10 grammes ; diamètre, « 28 millimètres ;

« Pièce de 20 francs : poids, 20 grammes ; diamètre, « 35 millimètres.

« La tolérance sur le poids et sur le titre sera de 7 mil-
« lièmes pour les pièces de 5 francs et de 5 millièmes pour
« les pièces de 10 et 20 francs.

« Pour les paiements entre particuliers, les monnaies
« d'argent ne seront acceptées obligatoirement que jusqu'à
« concurrence d'un montant de 250 francs. »

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1352,
(17 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1933 (29 chaabane 1352)
accordant la garantie du Gouvernement chérifien à l'emprunt
contracté auprès du Crédit foncier de France par l'asso-
ciation syndicale des usagers des eaux de Sidi-Yahia-
d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement chérifien garan-
tit le paiement des annuités de l'emprunt de trois cent
mille francs (300.000 fr.) que l'association syndicale des

usagers des eaux de Sidi-Yahia-d'Oujda a été autorisée à
contracter auprès du Crédit foncier de France et, le cas
échéant, le paiement des intérêts de retard.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1352,
(18 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1933

(10 rejev 1352)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés
du cercle du Loukkos (Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant
règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État,
modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev
1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1929 (10 chaoual 1347)
relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle du
Loukkos (territoire d'Ouezzane), et fixant la date d'ou-
verture de cette opération au 4 juin 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures
à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du
dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été
accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des cer-
tificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition légalement valable n'a été
formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement
intervenue intéressant une parcelle comprise dans le pé-
rimètre de délimitation des massifs boisés du cercle du
Loukkos ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-
verbal, en date du 28 octobre 1930, établi par la commis-
sion spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, détermi-
nant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformé-
ment aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du
3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du
procès-verbal établi par la commission spéciale de déli-
mitation prévue à l'article 2 du dit dahir, les opérations
de délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos
situés sur le territoire d'Ouezzane.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits : « Canton du R'Mel », d'une superficie de 683 hectares ; « Canton Ouartilou », d'une superficie de 84 hectares ; « Canton Sidi Bou Rhama », d'une superficie de 127 hectares ; « Canton Sidi Ahmed Khadra », d'une superficie de 65 hectares ; « Canton Azjène », d'une superficie de 78 hectares ; « Canton Djebel Bou Rraïn », d'une superficie de 193 hectares ; « Canton Zendoula », d'une superficie de 10 hectares ; « Canton Tiemna », d'une superficie de 378 hectares, dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines mentionnées à l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1929 (10 chaoual 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1352,
(30 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1933

(14 rejeb 1352)

fixant les conditions de vente des terrains constituant le lotissement dit « secteur habitations et commerce » (quartier de l'Aguedal-extérieur), à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 novembre 1931 (23 jourmada II 1350), 6 juin 1932 (1^{er} safar 1351) et 29 mai 1933 (4 safar 1352) autorisant la vente aux enchères publiques de lots situés dans le secteur « habitations et commerce » (quartier de l'Aguedal-extérieur), à Fès ;

Vu le cahier des charges du 30 juillet 1931 établi en vue de l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, des lots du secteur « habitations et commerce » (quartier de l'Aguedal-extérieur), à Fès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 30 août 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes de terrains, consenties à compter de la promulgation du présent arrêté, par la municipalité de Fès, dans le lotissement dit « secteur habitations et commerce » (quartier de l'Aguedal-extérieur), ne seront plus régies par le cahier des charges susvisé du 30 juillet 1931, mais par un nouveau cahier des charges approuvé au préalable par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1352,
(3 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1933

(15 rejeb 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et « La Mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de 27 parcelles de terrain, situées au quartier du Plateau, dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 14 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349), est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Safi de quatre parcelles de terrain, d'une superficie totale de mille seize mètres carrés (1.016 mq.), sises au quartier du Plateau, figurées par une teinte rose et portant les n^{os} 1, 2, 3 et 4 sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre deux parcelles de terrain d'une superficie totale de mille dix-neuf mètres carrés (1.019 mq.), appartenant à la « Mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine », sises au quartier du Plateau, figurées sur le plan précité par une teinte jaune et portant les n^{os} I et IV.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1352,
(4 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1933

(19 rejeb 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré de droits indivis sur un fondouk.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 28 septembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 27 avril 1933, autorisant la cession de gré à gré à Si Mekki el Mestari, copropriétaire, des droits indivis dont est titulaire la municipalité : soit 50 % sur un fondouk d'une superficie de huit cent cinquante-sept mètres carrés quatre-vingt-deux décimètres carrés (857 mq. 82), tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1352,
(8 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1933

(19 rejeb 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1^{er} mai 1933 (6 moharrem 1352) autorisant la vente à la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain habous, sise en bordure de la place d'Armes ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 28 décembre 1932 et 2 août 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du prolongement de la rue de la République, l'acquisition par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain sises en bordure de la place d'Armes et de la rue de Bourgogne, désignées au tableau ci-après, et figurés respectivement par la teinte bleue et la partie hachurée en vert sur les plans annexés à l'original du présent arrêté :

PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX
Habous	5.226 mq.	261.300 francs
Domerc Joseph.....	88 mq.	4.400 francs

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 19 rejev 1352,
(8 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1933

(19 rejev 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès des constructions édifiées sur un immeuble municipal, sis à Fès-Jedid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 6 juin 1932 (1^{er} safar 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Fès-Jedid, et l'arrêté viziriel du 24 décembre 1932 (25 chaabane 1351) autorisant l'acquisition de ladite parcelle par la municipalité de Fès ;

Vu le dahir du 13 juin 1933 (19 safar 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès ;

Vu l'avis émis par le medjless El Baladi de Fès, dans sa séance du 13 janvier 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une place à Fès-Jedid, l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix forfaitaire de huit mille neuf cent quarante-huit francs (8.948 fr.), des constructions édifiées sur l'immeuble municipal, sis 25, Dar-el-Hononet, à Fès-Jedid, tel qu'il est figuré par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 19 rejev 1352,
(8 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1933

(19 rejev 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les dahirs des 10 juin 1930 (12 moharrem 1349) et 8 septembre 1932 (6 jourmada I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Safi (quartier du Plateau) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Safi, dans sa séance du 4 juillet 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, au prix global de vingt-quatre mille francs (24.000 fr.), d'une parcelle de terrain, d'une superficie de mille deux cents mètres carrés (1.200 mq.), sise à Safi, au croisement de la route du Sebt et de la piste du Puits, appartenant aux héritiers de Si Haj Omar Hillal, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public de la ville de Safi.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1352,
(8 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1933

(25 rejeb 1352)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1926 (25 jomada I 1345) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Berkane ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 jomada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane, à dater du 1^{er} janvier 1934, pour la section française :

MM. Pecouil Joseph et Aimetti René, en remplacement de MM. Coffin Emile et Choukroun Jacques, membres sortants.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1933

(25 rejeb 1352)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension d'un groupe scolaire israélite, l'acquisition de quatre parcelles de terrain d'une superficie globale de cinq cent soixante-huit mètres carrés (568 mq.), portant les numéros 25 à 28 de l'ancien lotissement israélite du Djenan el Afia, sises à Marrakech, appartenant à cette ville, au prix de deux mille huit cent quarante francs (2.840 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1352,
(14 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1933

(25 rejeb 1352)

portant déclassement et reconnaissance d'une piste dans la région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre, en date du 8 juin 1933, de M. Soulès, colon à Boufekrane ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 21 août au 21 septembre 1933, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la piste de Meknès à El-Hajeb, dans la traversée du lot de M. Soulès Léopold, colon aux M'Jatt (titre 318 K.) (région de Meknès), telle qu'elle est figurée par un liseré jaune sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est reconnue comme dépendance du domaine public, avec une largeur d'emprise de 20 mètres la piste située à l'intérieur et à la limite nord de la propriété de M. Soulès, et allant de la piste de Meknès à El-Hajeb au chemin de colonisation des M'Jatt n° 2, telle qu'elle est figurée par un liseré rouge sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 25 rejev 1352,
(14 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1933

(1^{er} chaabane 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fedala d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, complété par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 5 octobre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un cimetière israélite, l'acquisition par la municipalité de Fedala, au prix global et forfaitaire de dix mille cinq cents francs (10.500 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), appartenant aux héritiers de feu Larbi Znati el Berdaoui, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 1^{er} chaabane 1352,
(20 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1933

(3 chaabane 1352)

portant déclassement d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (19 rejev 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Bab-Doukkala, à Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 27 décembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de cent trente-trois mètres carrés quatre-vingt-quinze décimètres carrés (133 mq. 95), sise dans cette ville, avenue de la Médina, et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à M. Sakellaris Jean, propriétaire riverain, demeurant à Marrakech, au prix de six mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes (6.697 fr. 50) soit à raison de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 3 chaabane 1352,
(22 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1933

(3 chaabane 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 juillet 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 juillet 1930, autorisant la vente de gré à gré à l'État, en vue de l'édification d'une école musulmane, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix mille mètres carrés (10.000 mq.), sise à la nouvelle Médina et teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de deux cent mille francs (200.000 fr.), soit à raison de vingt francs (20 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 3 chaabane 1352,
(22 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1933

(3 chaabane 1352)

autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la municipalité de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 29 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Settat à Si Mohamed ben Haj Naceur, d'une parcelle de terrain portant le n° 101 du lotissement municipal de Sidi Bou Abid, d'une superficie de cent sept mètres carrés (107 mq.), au prix de mille deux cent quatre-vingt-quatre francs (1.284 fr.), soit à raison de douze francs (12 fr.) le mètre carré, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 3 chaabane 1352,
(22 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1933

(3 chaabane 1352)

portant déclassement d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (19 rejeb 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Bab-Doukkala, à Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 27 décembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de quarante mètres carrés trente-trois décimètres carrés (40 mq. 33), sise dans cette ville, avenue de la Médina, et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à M. de Verdillon Roger, propriétaire riverain, demeurant à Marrakech, au prix de deux mille seize francs cinquante centimes (2.016 fr. 50), soit à raison de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 3 chaabane 1352,
(22 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1933

(3 chaabane 1352)

portant reconnaissance du nouveau tracé de la piste de Sedina (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme dépendance du domaine public, avec une largeur d'emprise de 20 mètres, la piste allant à Sedina, suivant son tracé définitif D.B.C., tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, en remplacement de l'ancien tracé provisoire, suivant D.B.A

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 3 chaabane 1352,
(22 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1933

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1933

(3 chaabane 1352)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de l'emprise de la voie ferrée allant du port de Safi aux carrières de Jerifat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-huit ares (28 a.) faisant partie de l'emprise de la voie ferrée allant du port de Safi aux carrières de Jerifat, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 3 chaabane 1352,
(22 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1933

(6 chaabane 1352)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Beni-Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Beni-Snassen), complété par le dahir du 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Beni-Snassen), à compter du 1^{er} janvier 1934 :

1^o Pour la section française :

MM. Tripard Louis, en remplacement de M. Baix Hippolyte, membre sortant, et Chekroun Salomon, en remplacement de M. Boulay Georges ;

2^o Pour la section indigène (musulmane) :

Si el Hadj Belaïd ben Saïd Soussi, en remplacement de Si Azzouz Mokri, membre sortant.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 6 chaabane 1352,
(25 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1933

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1933

(9 chaabane 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Sefrou et l'administration des Habous, et classant la parcelle de terrain acquise par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 18 juillet 1933 (23 safar 1352) autorisant l'administration des Habous à échanger une parcelle de terrain appartenant aux Habous kobra de Sefrou, contre une parcelle de terrain municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 24 juillet 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Sefrou d'une parcelle de terrain municipal dénommée « Jenan Mazouza », d'une superficie de vingt-cinq mètres carrés (25 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant aux Habous kobra de Sefrou, dénommée « Arsat Hammou Zine », d'une superficie de vingt-sept mètres carrés (27 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 2. — La parcelle de terrain ainsi acquise par la municipalité de Sefrou est classée au domaine public de la ville.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1352,
(28 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1933

(9 chaabane 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1932 (1^{er} safar 1351) autorisant la vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès de parcelles de terrain, situées dans le secteur « habitations et commerce » (quartier de l'Aguedal-extérieur) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 30 août 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1932 (1^{er} safar 1351), est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la construction de deux internats pour le lycée de Fès, l'échange par la municipalité de Fès des parcelles de terrain O et U, situées dans le secteur « habitations et commerce » (quartier de l'Aguedal-extérieur), d'une superficie globale de vingt mille trente-huit mètres carrés (20.038 mq.), figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre les parcelles de terrain A, Q et Z du même secteur, appartenant à l'Etat, d'une superficie globale de vingt-trois mille six cent quarante-sept mètres carrés (23.647 mq.), figurées par une teinte bleue sur le plan précité.

ART. 2. — Cet échange est consenti moyennant le versement par la municipalité de Fès d'une soulte de dix-huit mille quarante-cinq francs (18.045 fr.), représentant la valeur de l'excédent de superficie cédé à la ville, calculée à raison de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1352,
(28 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1933

(9 chaabane 1352)

fixant les conditions de vente des terrains constituant les lotissements dits « secteur nord du quartier des villas d'Ain-Khemis » et « secteur de villas de la parcelle I » (quartier de l'Aguedal-extérieur), à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1931 (18 jourmada II 1350) autorisant la vente aux enchères publiques des terrains constituant la parcelle I du secteur « habitations et commerce » (quartier de l'Aguedal-extérieur), à Fès ;

Vu le cahier des charges du 22 août 1928 établi en vue de l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, des lots du secteur nord du quartier des villas d'Aïn-Khemis, rendu applicable au secteur de la parcelle I susvisée, par décision du 30 septembre 1931, et les avenants qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 30 août 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes de terrains, consenties à compter de la promulgation du présent arrêté, par la municipalité de Fès dans le lotissement dit « secteur de villas de la parcelle I » (quartier de l'Aguedal-extérieur) et, éventuellement, dans le « secteur nord du quartier des villas d'Aïn-Khemis », ne seront plus régies par le cahier des charges susvisé du 22 août 1928, mais par un nouveau cahier des charges approuvé au préalable par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1352,
(28 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1933

(9 chaabane 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de droits de zina par la municipalité de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 4 août 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du marché aux légumes, l'acquisition par la municipalité de Meknès, au prix global de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), des droits de zina sur cinq boutiques appartenant à Benaïssa ben M'Barek el Graoui, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1352,
(28 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1933

(9 chaabane 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domanial, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu le dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Fès-Batha ;

Vu l'avis émis par le mejless El Baladi de Fès, dans sa séance du 28 avril 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix global et forfaitaire de dix-neuf mille huit cents francs (19.800 fr.), d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de sept cent quatre-vingt-douze mètres carrés (792 mq.), située au nord du musée du Batha, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain destinée à l'extension de la place publique du Batha, est classée au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1352,
(28 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1933

(18 chaabane 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) et l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat des services qui la constituaient ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avant-dernier alinéa de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. —

« Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. »

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1352,
(7 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1933.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1933

(19 chaabane 1352)

réglementant l'abatage et la vente des animaux tuberculeux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures prophylactiques afin d'éviter la propagation de la tuberculose ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux de l'espèce bovine présentant des signes cliniques précis de tuberculose et ceux qui réagissent positivement à la tuberculination exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le service de l'élevage, sont immédiatement abattus pour la boucherie sans que les propriétaires puissent réclamer d'indemnité.

Cet abatage doit avoir lieu dans un abattoir placé sous la surveillance d'un vétérinaire et la viande des animaux abattus ne peut être livrée à la consommation que si le vétérinaire inspecteur la déclare propre à cet usage.

ART. 2. — Indépendamment de la déclaration obligatoire à l'autorité municipale ou locale de contrôle prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332), tout vétérinaire qui constate un cas de tuberculose doit en faire immédiatement la déclaration au chef du service de l'élevage en précisant l'origine de l'animal tuberculeux.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 16 janvier 1928 (22 rejeb 1346) réglementant la vente des animaux tuberculeux est abrogé.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1352,
(8 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1933

(28 chaabane 1352)

abrogeant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1933 (14 rebia I 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'établissements de la marine nationale française, au lieu dit « Sidi-Khelil », à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 juin 1933 (29 safar 1352) relatif aux attributions du commandant de la marine au Maroc, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 21 au 29 juin 1933, aux services municipaux de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1933 (14 rebia I 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'établissements de la marine nationale française au lieu dit « Sidi-Khelil », à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Sur la proposition du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, agissant conformément aux directives de la dépêche adressée par le ministre de la marine nationale française au ministre des affaires étrangères, le 18 octobre 1933, aux termes de laquelle la marine nationale française accepte de bloquer sur la presqu'île d'El-Hank les établissements dont l'installation était prévue au lieu dit « Sidi-Khelil », pour ne pas entraver le développement normal des nouveaux quartiers de Casablanca, et donner satisfaction aux demandes présentées par les propriétaires lors de l'enquête ouverte, du 21 au 29 juin 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1933 (14 rebia I 1352) est abrogé.

Cessent, en conséquence, d'être frappées d'expropriation, les parcelles de terrain visées à l'article 2 du dit arrêté, ci-après désignées :

Nos du plan joint à l'A.V. du 7 juillet 1933 (14 rebia I 1352)	NOMS des propriétaires présumés	Superficies		
		HA.	A.	CA.
282 D. (2 ^e parcelle) ..	Hadj Omar Tazi		37	27
657 D. (2 ^e parcelle) ..	Hadj Omar Tazi	4	72	83
6516 C. (2 ^e parcelle) ..	M. Tessandier Georges, 189, rue Saint-Denis, Bordeaux		72	30
6537 C. (2 ^e parcelle) ..	Mohamed ben Tami el Mesnaoui, 8, impasse Perret, Rabat	4	79	78
179 C.	Société des carrières ma- rocaïnes, n° 3, avenue du Général - Moinier, Casablanca	1	34	83

ART. 2. — Le contre-amiral, commandant la marine au Maroc, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 chaabane 1352,
(17 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1933

(29 chaabane 1352)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain, sise à El-Hank (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1915 (6 jourmada I 1333) incorporant au domaine public de l'Etat chérifien la parcelle dite « Colline d'El Hank » faisant partie de l'immeuble makhzen dit « Rebouat el Hank » ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1924 (5 hija 1342) portant classement dans le domaine public municipal de Casablanca de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Considérant qu'une partie de la parcelle faisant l'objet de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mars 1915 (6 jourmada I 1333), est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la parcelle de terrain située sur la colline d'El Hank, à Casablanca, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1352,
(18 décembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1933.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, l'article 9 ;

Vu le dahir du 20 juin 1933 (26 safar 1352) érigeant l'hôpital civil de Port-Lyautey en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey est fixée ainsi qu'il suit :

Le contrôleur civil, chef de la région, président ;
 Le chef des services municipaux, vice-président ;
 Le médecin-chef de la région ;
 Un délégué du directeur général des finances ;
 Un délégué du directeur général des travaux publics ;
 Un délégué du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
 Un délégué de la chambre de commerce ;
 Un délégué de la chambre d'agriculture ;
 Un délégué du 3^e collège ;
 Un délégué de la commission municipale ;

Rabat, le 6 décembre 1933

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 juin 1933 (26 safar 1352) érigeant l'hôpital civil de Port-Lyautey en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1933 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey pour les années 1933 et 1934 :

- MM. le contrôleur civil, chef de la région du Rharb, président ;
 le chef des services municipaux de la ville de Port-Lyautey, vice-président ;
 le médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat ;
 Marcaillou, percepteur principal à Port-Lyautey, délégué du directeur général des finances ;
 Guérini, ingénieur des ponts et chaussées à Port-Lyautey, délégué du directeur général des travaux publics ;
 le commandant d'armes de Port-Lyautey, délégué du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Guthmann, délégué de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;
 Mangeard, délégué de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane ;
 Biscambiglia, délégué du 3^e collège ;
 Beteille, membre de la commission municipale de Port-Lyautey.

Rabat, le 6 décembre 1933.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l' « Office chérifien des phosphates » à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 13 octobre 1933, de l' « Office chérifien des phosphates », à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt d'explosifs à Bou-Jniba, sur le territoire du contrôle civil d'Oued-Zem ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien des phosphates est autorisé à établir un dépôt souterrain d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, sur le territoire du contrôle civil d'Oued-Zem, sous les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux chambres : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dit sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de sept mètres. Elle sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par une galerie de retour des gaz, symétrique et formant cul-de-sac. Le magasin des mèches et détonateurs sera constitué par une galerie ouverte sur la galerie d'accès.

En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter, en largeur et en hauteur, des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès, et sa profondeur ne devra pas être inférieure à trois mètres.

Les diverses galeries auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre et du dépôt de mèches et de détonateurs sera réalisée par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant à trois mètres au-dessus du sol.

La chambre et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté.

ART. 4. — Le sol et les parois des chambres seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte de la galerie d'accès par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à quatre cents kilogrammes d'explosifs (dynamite comprise) et cinq mille détonateurs.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue.

ART. 8. — L'Office chérifien des phosphates devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, l'Office chérifien des phosphates se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — L'Office chérifien des phosphates sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter, aux fonctionnaires chargés de la surveillance, leurs vérifications ; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 5 décembre 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 7 (de Casablanca à Marrakech), n° 9 (de Mazagan à Marrakech) et n° 10 (de Mogador à Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), sur la route n° 9 (de Mazagan à Marrakech) et sur la route n° 10 (de Mogador à Marrakech) ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement situés :

a. Sur la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 171 et 182 et entre les P.K. 189 et 190 ;

b. Sur la route n° 9 (de Mazagan à Marrakech), entre les P.K. 178 et 183 ;

c. Sur la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 159 et 163,

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités du chantier, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 décembre 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 29 novembre 1933 portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la daya Rhazit.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2043, en date du 29 novembre 1933, prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la daya Rhazit,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2043 du 29 novembre 1933 susvisé est modifié comme suit :

« Une enquête de trente jours est ouverte, à compter du 18 décembre 1933, dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la daya Rhazit.

« Les pièces de ce projet seront, à cet effet, déposées au bureau de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés. »

Rabat, le 14 décembre 1933.

NORMANDIN.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Boulhaut.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 5 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Boulhaut, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Moulain-el-Rhaba

Fraction des Derharia : Abdesslem ben el Fqih, en remplacement de Radi ben Tahar, démissionnaire.

Fraction indépendante des Fedallettes : Fellah ben Fellah, en remplacement de Ahmed ben Larouia, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Boucheron.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 5 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Boucheron sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ahlaf-Melila

Fraction des Oulad-Zid : Mohamed ben Hadj Kebir, en remplacement de Hadj Kebir ben Abad, décédé.

Fraction des Zgarna : Mokadem Ahmed ben Bouchaïb, en remplacement de Si Bouchaïb ben Dris, décédé.

Fraction des Oulad-Aïssa—Oulad-Moussa : El Hadj ben Hadj Mekki, en remplacement de Larbi ben Hadj Mekki, décédé.

Fraction des Melila-nord : Tahar ben Hadj Maati, en remplacement de Maati ben Tahar, décédé ; Larbi ben Naceur, en remplacement de Abdelkader ben Azouzia, démissionnaire.

Tribu des Oulad-Cebbah-Oulad-Ali

Fraction des Oulad-Zidane : Ahmed ben Hachemi, en remplacement de Abdesselam ben Maati, décédé.

Fraction des Zbirat : Mohamed ben Miloudi, en remplacement de Mohamed ben Mokaddem ben Djilali, démissionnaire.

Fraction des Rdamna-Oulad-ben-Smaïn : Hadj Messaoud Bouazza, en remplacement de Miloudi ben Taïbi, décédé.

Fraction des Oulad-Rhanem : Moqaddem Maati ben Tangi, en remplacement de Mohamed ben Taïbi ben Abdeljelil, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe des Oulad-Saïd.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 5 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad-Abbou

Fraction des Oulad-Sliman : Miloudi ben Jilali ben Mfadel, en remplacement de Jilali ben Ahmed, décédé.

Tribu des Gdana

Fraction des Cherkaoua : Mhamed ben Omar, en remplacement de Abdallah ben Tahar, décédé.

Fraction des Beni-Mhamed : Mohamed ben Taami ben Abdesslam, en remplacement de Taami ben Abdesslam, décédé.

Fraction des Oulad-Abbou : Rahal ben Messaoud, en remplacement d'Ahmed ben Yahia, décédé ; Ahmed bel Hadj Omar, en remplacement d'El Mir bel Hadj Omar, décédé.

Tribu des Moulain-el-Hofra

Fraction des Haouaza : Abdesselam ben Kacem, en remplacement de Mohamed ben Kacem bel Hadj, décédé ; Hadj bel Kacem bel Hadj, en remplacement de Mohamed ben Kacem bel Hadj, décédé ; Kbir ben Ahmed ben Abdelkader, en remplacement d'Ahmed ben Abdelkader, décédé.

Fraction des Mzoura-Dioura : Si Abdesslam bel Hadj Mohamed ben Bouchaïb, en remplacement de Hadj Mohamed ben Bouchaïb, décédé ; Ahmed ben Kbir Derraïs, en remplacement de Mohamed ben Bouchaïb ben Omar, décédé.

Fraction des Chorfa : Si Abdesslam ben Bouchaïb, en remplacement de Cherki ben Maati, décédé.

Tribu des Hedami

Fraction des Allaliche : Si Mohamed ben Kerroum, en remplacement de Zemzani ben Ali, décédé ; Si Mohamed bel Aïachi, en remplacement de Mohamed ben Taleb, décédé.

Fraction des Chkaoui : Si Saïd ben Ahmed, en remplacement de Si Ahmed ben Ali ben Saïd, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu des Oulad-Harriz.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 5 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction du contrôle civil de Chaouïa-centre, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de djemâa de fraction :

Tribu des Oulad-Harriz

Fraction des Nouaceur : Khlifa bel Haj Aïssa, en remplacement de Korbal ben Mohamed bel Mekki Nacri, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction du poste de Fedala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 5 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction du poste de Fedala, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Zenata

Fraction des Braada et Rezouan-du-nord : Mokadem Aïachi ben M'Hamed, en remplacement de El Maïzi ben Kacem, décédé.

Fraction Oulad-Ali-ben-Azzouz et Rezouan-du-sud : Mohamed ben Hadj Mlih, en remplacement de Hadj Mlih, décédé.

Fraction Sidi-Ali : Larbi ould Si Ahmed ben Azouz, en remplacement de Bouchaïb ben Hadj, décédé ; Bouchaïb ben el Bahloul, en remplacement de Moussa ben Ali, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction
de la région de Fès.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 25 novembre 1933, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la région de Fès, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

TERRITOIRE D'OUZZANE

Cercle de Zoumi

Tribu Beni-Mestara

Fraction Ouled-Guennoun : Si Mohamed ould Hadj Abdesselam, en remplacement de Mohamed ben Hassaïn, décédé.

Fraction Ouled-Kheïroun : Si Mohamed Stitou, en remplacement de Si Ahmed ben el Hachemi, décédé ; Saïd ben Abdelkrim, en remplacement de Si Ahmed ben Lahcene, décédé.

Fraction Beni-Kais : Si Mohamed ben Hossaine, en remplacement de Mohamed ben Lahcene, décédé.

Fraction Beni-Immel : Lahcene ben el Hachemi, en remplacement de Si Mohamed ben Abdallah, décédé.

Tribu des Setta

Fraction de Mosdar : Mohamed ould Abdesslam ben Cherif, en remplacement de Abdesslam ben Cherif.

Tribu des Beni-Mesguida

Fraction des Oulad-Beder : Si Mohamed ben Zerouali, en remplacement de Hmidou ben Mohamed ben Tahar.

Fraction des Gzouli : Si Ahmed ben Mohamed ben Chabane, en remplacement de El Khammar ben Mohamed ben Châabane ; Mohamed ben Ahmed ben Abdelkader, en remplacement de Ahmed ben Abdelkader ben Ahmed.

Annexe du Loukkos

Tribu des Masmouda

Fraction Ouez-Zez : Benaïssa ben Ali, en remplacement de Mohamed ben Ali, décédé.

Fraction Zrazer : Mohamed ould Thami, en remplacement de Si Ahmed ould Si ben Thami, décédé.

Tribu des Rhouna

Fraction Ouled-Bou-Ronda : Abdeslam ould Maalem Mohamed, en remplacement de Si Ahmed ben Lassen, décédé.

Fraction Beni-Bou-Hachen : Ahmed ould Ahmed Merini, en remplacement de Si Abdeslam ben Mohamed, décédé.

TERRITOIRE DE FÈS-NORD

Cercle du Moyen-Ouertha

Tribu des Oulad-Kacem

Fraction de la zaouïa de Sidi-Abdelouret : Si Mohamed ben Si Mohamed bel Hadj, en remplacement de Si Mohamed ben Hadj, décédé.

Tribu des Beni-Ouriaguel

Fraction de l'Haouta : Cheikh Lahcen Azennoud, en remplacement de Cheikh Taïeb ben Layachi ; Mohamed ben Amar, en remplacement de El M'Feddel ben Kacem ben Ali, décédé.

Fraction des Beni-Kissane : Bouchta ould Ahmed bel Hadj, en remplacement de Larbi ould Ahmed ben Hadj, décédé.

Fraction Dar-Dar : Abdelkader ben Ahmed, en remplacement de Cheikh Ahmed ben Larbi ; Si Bouchta ould Mestaria, en remplacement de Si Larbi ben Ahmed, décédé.

Fraction de Djebala : Si Ahmed ould Hadj, Amar, en remplacement de Sellam Souttan, décédé ; Ahmed ben Hamman, en remplacement de Sellam Cheikh Darmiki, décédé.

Fraction de Tazaren : Ahmed ould Si Larbi, en remplacement de El Hadj Messaoud, décédé.

Tribu des Bou-Bane

Fraction des Beni-Abdellah : Si Larbi ould Mohamed ben Larbi, en remplacement de Mohamed ben Ahmed, décédé ; Mohamed ould Ahmidou ben Sellam, en remplacement de Mohamed bel Hadj, décédé.

Fraction des Oulad-ben-Khaled : Si Abdelkader ben Ahmed, en remplacement de Abdèsselem ben Lahcen, décédé.

Fraction de Taïoral : Ahmidou ben Ahmed, en remplacement de Moulay Ahmed Barached.

Fraction des Oulad-ben-Rached : Mohamed ben M'Hammed ould Ahmed, en remplacement de M'Hammed ould Ahmed, décédé ; Mohamed ben Khamar, en remplacement de Si Ahmed ould Si Larbi, décédé ; Moulay Abbès Derkaoui, en remplacement de Mohamed ould Sellem ould Ali bel Hadj, décédé.

Tribu des Sles

Fraction Beni-Hellal : Bouchta bel Layachi, en remplacement de Cheikh Si Abdeslem ben Kacem, décédé.

Fraction Oulad-Hammou : Cheikh Mohamed ould Si Khammar, en remplacement de Cheikh Ahmed ben Feddoul, décédé ; Hamidou ben Hamane, en remplacement de Bouchta Loukili.

Fraction Ourtzarh : Kaddour ben Lahcene, en remplacement de Si Ahmed ben Si Ali.

Fraction Khandaq : Dahmane bel Hachemi, en remplacement de Lahcene bel Hachemi, décédé.

Tribu Fichtala

Fraction El-Bouar : Abdeslem el Feïdes, en remplacement de Si Mohamed ben Aïssa, décédé.

Fraction Heddaoua : Si Bouchta ould Dahmane, en remplacement de Hessaïne ould Dahmane, décédé.

Fraction Oultazra : Si Abdeslem ben Feddel, en remplacement de Cheikh Mohamed ben Feddel, décédé ; Si Larbi ould Si Lachemi, en remplacement de Si Mohamed ben Lachemi, décédé ; Si Mohamed ben Bouchta, en remplacement de Bouchta ben Abdesslem, décédé.

Tribu Jaïa

Fraction Beni-M'Hamed : Ahmed ben Kacem, en remplacement de Sellam el Haddad, décédé.

Fraction Zerarda : Abdeslem ben Hessaïne, en remplacement de Si Layachi ould Thami, décédé.

Fraction Ouled-Guillane : Ahmed ben Abdeslem, en remplacement de Sellam ben Amar, décédé ; Ahmed ould Dahmane, en remplacement de Mokhtar ould Dahmane, décédé.

Tribu des Beni-Brahim

Fraction Aïn-Berda : Mfeddel ben Amar, en remplacement de Si M'Hamed ben Chriba, décédé ; Abdesslem ben Si Kacem, en remplacement de Si Mohamed ben Abdallah, décédé.

Fraction Tazrhadra : Driss ould Si Hachemi, en remplacement de Mohamed Rizou, décédé ; Mohamed ben Abdallah, en remplacement de Lahsen ould Lahsen ben Kaddour, décédé.

Fraction Klāïa : Mrabet Si Ahmed, en remplacement de Si Ali ould Mohamed, décédé ; Sellem ben Stitou, en remplacement de Larbi ould el Moudi ben Amar, décédé.

Fraction M'Chaa : Mohamed ben Hamou, en remplacement de Mohamed ben Madani, décédé ; Lyazid ben Si Mohamed, en remplacement de Ahmed Stitou, décédé ; Abdeslem ben Lahsen, en remplacement de M'Feddal el Moudden, décédé ; Ahmidou ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ould el Hadj M'Feddal, décédé.

Fraction Noqla : Si Mohamed ben Kellal, en remplacement de Si Tahar ben Larbi, décédé ; Ahmidou ben Ali, en remplacement de Ali ould Hamidou bel Hadj, décédé ; Abderrahman ben Dahman, en remplacement de Mohamed ould M'Hamed ben Hassina, décédé.

Fraction Ouled-Salah : Si Ahmed ben Dabbi, en remplacement de Mohamed ben Aman, décédé ; Mohamed ben Si Larbi, en remplacement de Hamidou bel Aidoua, décédé.

Fraction Arhroud : Ahmidou ben Abdesselem Hassoun, en remplacement de Lahsen ould Lahsen, décédé ; Mohamed ben M'Hamed, en remplacement de Si Mohamed ben Khira, décédé ; Mrabet Ahmed ben Dahman, en remplacement de Ali ould el Mrabet Abdesselem, décédé.

Tribu des Beni-Melloul

Fraction El-Azaïb : Abdelkader ould Ali, en remplacement de Ali ben Abdelkrim, décédé ; Tayeb ould Lhacen, en remplacement de Mohamed ben Lahcen, décédé.

Fraction Djebala-Tafrout : Abdesselem ben Si Ahmed, en remplacement de Mohamed ould Tayeb, décédé.

Fraction Rhir-Melloul : Ali ould Amar, en remplacement de Si Larbi ben Amar, décédé ; Mohamed ould Si Larbi, en remplacement de Si Abdesselem el Mellouli, décédé.

Fraction Sentia-Taouerta : Mohamed Stitou, en remplacement de Mohamed ould Ahmed ben Kaddour, décédé.

Fraction Er-Rouf : Sidi Mohamed M'Siffer, en remplacement de Sidi Sellam ben Sidi Mohamed bel Hachemi, décédé ; Sidi Sellam ben Chahid, en remplacement de Moulay Ahmed Bouajla, décédé.

Tribu des Beni-M'Ka

Fraction Tamesnit : Si Mohamed ould Tahar, en remplacement de Si Mohamed ould Ali ; Si Mohamed ould M'Hamed Koubaa, en remplacement de Si Mohamed ben Radi.

Fraction Tazouguert : Seddik ould Si el Hassan, en remplacement de Si Mohamed ben Driss, décédé ; M'Feddal ben Djillali, en remplacement de Ahmed ben Larbi, décédé ; Abdeslimou ould Si Abdellah, en remplacement de Mohamed ould Si Abdellah, décédé.

Fraction Titefrah : Si Mohamed ould Stitou Halmoun, en remplacement de Ali ould Si Mohamed el Hajaoui, décédé ; Abdesselem ould Mohamed ben Haman, en remplacement de Mohamed ould Haman, décédé.

Fraction Ahl-Dar : Si Ali el Messiouï, en remplacement de Si Amar Rejouani, décédé.

Fraction Beni-Mejrouh : Si Mohamed ben Larbi, en remplacement de Si Ahmed ben Larbi, décédé ; Si Mohamed Chaoui, en remplacement de Si M'Feddal ben Chama, décédé ; Sidi Mohamed el Bekkali, en remplacement de M'Rabat Abdesselem ben Ahmed, décédé.

Cercle du Haut-Ouerrha

Tribu des Beni-Oulid

Fraction de Ziama : Si el Madani el Hadj Liazid, en remplacement de Stitou ben Abdelkhalek ; Hamidou d'Ali, en remplacement de Abbou ben el Hadj Mohamed d'Ali, décédé.

Tribu Senhaja-de-Doll

Fraction Oulad-Azam : Si Mohamed ould el Hadj Lahcen, en remplacement de Si Ali ben Lazri, décédé.

Tribu Senhadja-de-Chems

Fraction Gueznaïa : Ahmed ben Ali ben Tahar, en remplacement de Si Jaffar el Semlali.

Fraction Beni-Selmane : Mohamadine Si Abdelkader, en remplacement de Ahmed ben el Hadj, décédé.

Bureau de Boulemane

Tribu des Aït-Youssi-d'Engil

Fractions des Ikhaltern, Aït-ben-Ameur et Aït-bou-Haddou : H'Med ou Aoua, en remplacement de Ou Lahboub, décédé.

Fractions des Aït-Athmane et Aït-Rami : Taleb ben Lahssen el Lhosseïne N'Aït Ba Ali, en remplacement de Mohamed ou M'med et de Bassou, décédés.

Tribu des Aït-Youssi-du-Guigou

Fraction des Aït-Hamza : Saïd ou Ali, en remplacement de Haddou ou Larbi, décédé.

Tribu des Aït-Tserouchen-de-Sidi-Ali

Fraction des Idrassen : Abd el Krim, en remplacement de Sidi Hammou.

Fraction des Aït-H'Med : Mohand ou Saïd ou Qessou et Mohand ben Aïcha Qessou, en remplacement de Lahssen ou Aomar et Ahmed ou Lahssen.

Circonscription de Fès-banlieue

Tribu des Aït-Ayyach

Fraction Isser-Mellil : Saïd ou Ghattou, en remplacement de Lahboub ben Hamou, décédé.

Tribu des Cherarda

Fraction Oulad-Driss : Lhoussine ben Brahim, en remplacement de Brahim ben Bouchta, démissionnaire.

Tribu des Oulad-el-Hadj-de-l'Oued

Fraction Oulad-Daoud : Allal ben Aïcha, en remplacement de M'Hamed ben Abdelkrim, décédé.

Fraction Oulad-Youssef : Sidi Ali ben Abdallah, en remplacement de Sidi Ahmed ben Omar, décédé.

Tribu des Sejaï

Fraction des Oulad-ben-Salah : Bouchta ben Amor, en remplacement de Lakhdar ben Talhaoui, décédé.

Fraction Oulad-Khelifa : Si Mohamed ben Saïd, en remplacement de M'Bark ben Lakhdar, décédé ; Abdelkader ben Qaddour, en remplacement de Abdelqader ben Lakhdar, démissionnaire.

Tribu des Oulad-el-Hajj-du-Saïs

Fraction Oulad-Mansour : Sliman ben Qaddour, en remplacement de Mohamed ben Dahman, décédé.

Tribu des Homyan

Fraction Oulad-M'Bark : El Hadi ben Hemida, en remplacement de Larbi ben Driss, décédé.

Tribu des Oudaya

Fraction Ahel-Souss : Ahmed ben Djillali, en remplacement de Taïeb ben Homman, décédé ; M'Hamed bel Houssine, en remplacement de Allal ben Cherqui, décédé ; Abdallah ben Bouazza, en remplacement de Bouazza bel Hajj, décédé ; El Maati bel Hadj, en remplacement de Driss bel Hajj, décédé.

Fraction Meknassa : Allal ben Cerhir, en remplacement de Allal ben Aïssa, décédé.

Contrôle civil des Hayaina

Tribu des Oulad-Aliane

Fraction des Oulad-Mellagui : Bouchta ould el Hadj Lahcen, en remplacement de Driss ould Mohamed el Khal.

Contrôle civil de Sefrou

Tribu des Beni-Yazrha

Fraction Rebaâ-el-Fouqui : Hammadi ben Larbi Mellahi, Brahim ben Mohamed Mghili.

Fraction Rebaâ-el-Ousti : Abdesselem ben Larbi Qelaoui, Larbi ben Qaddour Mensli.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction
dans la région de Rabat.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1933, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la région de Rabat, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ

Tribu des Aneur.

Fraction des Ayâida : Ahmed bel Allal, en remplacement de Mohamed ben Jilani.

Fraction des Brahmas : Ahmed ben el Kissari, en remplacement de Jilani ben Nakhacia, décédé ; Omar ben Jilani, en remplacement de Laedi ben Laroussi.

Fraction des Oulad-Layachi : El Mati ben Larbi, en remplacement d'Amor ben Jilani, décédé.

Fraction des Doulim : Ben Aïssa ben Lachemi, en remplacement de Bel Kebir ; El Fatmi ben Mohamed, en remplacement de son père, Mohamed ben Sliman, décédé.

Fraction des Zerdal : Allal ben Taïbi, en remplacement de Jilani ben el Hadj, décédé ; Mohamed ben Bouazza, en remplacement de son frère, Bou Azza ben Bouazza.

Fraction des Hancha : Lahsen ben Allal, en remplacement de son père Allal ben Mohamed, décédé ; M'Hamed ben Abderrahman, en remplacement d'El Fatmi ben Sbitia, décédé ; Ben Achir ben Hamou, en remplacement d'Allal ben Ghrib, décédé.

Tribu des Sehoul.

Fraction des Jiahna : Bou Azza ben Taïbi, en remplacement d'El Miloudi ben Cheikh ; El Mati ben Larbi, en remplacement de son frère, Si ben el Aguil, décédé.

Fraction des Oulad-Alouane : Taïbi ben Hamida, en remplacement de son père, Ben Hamida el Adlani ; Mohamed ben Issaould el Krouaïra, en remplacement de Bou Azza ben el Hadj, décédé.

Tribu des Hossain.

Fraction des Oulad-Riah : Abdelkader ben Laedi, en remplacement de Hamida ben Mansour ; Allal ben Jilali, en remplacement d'Azzouz ben Moussa.

Fraction des Oulad-Agba : Ben el Hadj Mansour, en remplacement d'Ahmed ben Ali ; Hamani ben Miloud, en remplacement de Hamani ben Taïbi.

CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DES ZAËR

*Tribus des Oulad-Aziz, Oulad-Mimoun, Nejda, Oulad-Ktib,
Oulad-Khalifa.*

Fraction des Soualah : Ben Saïd ben Djilali, en remplacement de Si Abdesselam ben Bouazza, décédé.

Fraction des Oulad-Ayad : Omarould Maalam Brahim, en remplacement de Ben Hamida ben Ali.

*Tribus Oulad-Amrane, Rhoualem, Rouached, N'Rhamcha,
Oulad-Moussa.*

Fraction des Aït-Moussa : Abdelkader ben Bouamor, en remplacement de Layachi ben Bouamor, décédé ; Larbi ben Layachi, en remplacement de Hamou Cheikh, décédé.

Fraction des Oulad-Bou-Alloü : Ahmed ben Miloudi, en remplacement de Miloudi ben Abdesselam, décédé.

Fraction des Azzaba : Ben Ali ben Abbou, en remplacement de Abbou ben Kaddour, décédé.

Fraction des Kmala : Mohamed ben Hamani, en remplacement de Ali ben Lahcen, décédé.

Fraction des Aït-Laroussi : Ahmed ben Hamani, en remplacement de Ben Lekebir ben Hamani.

Tribus des Stamna et des Oulad-Zid.

Fraction des Chaala : El Hocine ben Amar, en remplacement de Amor ben el Fatmi, décédé.

Fraction des Mouajid : Mohamed ben el Haj, en remplacement de Mohamed ben Tahar.

Tribus des Oulad-Ali et des Marrakchia.

Fraction des Oulad-Ben-Daïa : Abdesselam ben Azzouz, en remplacement de El Kadri ben Azzouz, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction
du contrôle civil de Chaouïa-nord.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 5 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription de Chaouïa-nord, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de djemâa de fraction le notable dont le nom suit :

Tribu de Médiouna

Fraction des Haret-Tirs : Si Kebir ben Kebir Mediouni Haddaoui, en remplacement de Bouchaïb ben Achir, démissionnaire.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction
de la circonscription de Chaouïa-sud.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 5 décembre 1933, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Chaouïa-sud, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Pachalik de Settat

Fraction des Oulad-Arous : Djilali ben Abdelkader, en remplacement de Amor ben Bouazza, décédé ; Ahmed ben Azzouz el Kouati, en remplacement de Hammou ben Kacem, décédé ; Mohamed ben Tahar ech Chaïbi, en remplacement de Amor ben Bouchaïb, décédé.

Tribu des Mzamza

Fraction des Djeddat : Kacem ben Lyamani el Flissi, en remplacement de Larbi ben Lachmi, décédé.

Fraction des Baour : Omar ben Mohamed, en remplacement de Abdelmalek ben Maati, décédé.

Fraction des Moulain-el-Oued : Mustapha ben Sellam, en remplacement de Bouchaïb ben Larbi, décédé ; Mohamed ben Bouazza ben Abdesselam, en remplacement de El Hadj Amor bel Hamra, décédé.

Fraction des Araer : Ahmed ben Hadj Bahloul, en remplacement de Bouchaïb ben Lahcen, décédé ; Hadj Mohamed ben Rahou, en remplacement de Moqqadem Bouchaïb el Ghelami, décédé ; Salah ben Bouchaïb, en remplacement de Djilali ben Mohamed, décédé.

Tribu des Oulad-Bouziri

Fraction des Toualet : Mohamed ben Ahmed Zerouali, en remplacement de Maati ben Kaddour, décédé.

Tribu des Oulad-Sidi-ben-Daoud

Fraction des Oulad-Ahmed : Layachi ben Maati, en remplacement de Mohamedould Henya el Hammadi, décédé.

Fraction des Sninat-Hofra-ech-Chems : Ben Daoud ben Kebir, en remplacement de El Kebir ben Hadj Kaddour, décédé.

Fraction des Beni-Yagrine : Mohamed ben Abbas, en remplacement de Mohamed ben Seghir, décédé.

ANNEXE DE BENAHMED

Tribu des Maarif

Fraction des Oulad : Miloudi ben Hadjaj, en remplacement de Mohamed ben Ahmed.

Fraction des Oulad-ben-Arif : Abdeselem ben Hadj Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Ahmed ben Larbi ; Salah ben Abdelkrim, en remplacement de Bouazza ben Bachir.

Tribu des Oulad M'Hammed

Fraction des Oulad-Zireg : Mohamed ben Abdeselem ben Mohamed, en remplacement de Abdeselem ben Mohamed ; Bouazza ben Mohamed, en remplacement de Maati ben Khatir.

Fraction Oulad-Hamama : Mohamed ben Keba, en remplacement de M'Hammed ben Keba ; Kebir ben Ahmed, en remplacement de Bouazza ben Lecheeb ; M'Hammed ben Kridia, en remplacement de Ahmed ben Mohamed ben Larbi ; Mohamed ben Khatir, en remplacement de Salah ben Mohamed ben Daoud.

Fraction des Oulad-Attou : Djilali ben Mohamed ben Bouabid, en remplacement de Maati oud Sfia.

Fraction Oulad-Chaïb : Hadj Abdeselem, en remplacement de Larbi ben Youcef ; Kebir ben Ahmed, en remplacement de Maati ben Mohamed ben Kacem.

Tribu des Mlal

Fraction des Oulad-Amor : Mohamed ben Hadj Abdelkrim, en remplacement de Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed el Mous-saoui.

Fraction des Hamdaoua : El Hadj ben Taghi ben Caïd Cherqui, en remplacement de Si Bouazza ben Ahmed ; Larbi oud Khadidja, en remplacement de Mekki ben Djilali ; Abdeselem ben Djilali ben Hadj Hasnaoui, en remplacement de Bouchaïb oud Khaouda ; Hadj Larbi ben Mokhtar, en remplacement de Rehi ben Hadj M'Hamed.

Fraction des Helaf : Djilali ben Abbès, en remplacement de Dahman ben Tahar ; Salah ben Maïzi, en remplacement de Bouazza ben Ahmed ; Salah ben Maati, en remplacement de Larbi ben Mostapha ; Salah ben Bouabid, en remplacement de Si Mohamed ben Bouabid ; Mohamed oud Cheikh Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Mhamed oud Chaouch.

Fraction des Beni-Ritoun : Abdeselem ben Harch, en remplacement de Si Mohamed ben Allal ; El Hadj ben Tahar, en remplacement de Si Larbi ben Tahar ; Bettah ben Mohamed ben Cherqui, en remplacement de Si Larbi ben Attou ; M'Hamed ben Khatir, en remplacement de Bouazza ben Taghi ; Bouchaïb ben Hadj Mohamed, en remplacement de Tahar ben Si Mohamed ben Tahar ; Bouazza ben Bouchaïb oud Meriem, en remplacement de Bouchaïb oud Meriem.

Tribu des Beni-Brahim

Fraction Beni-Iddou : Jilali ben Ameer, en remplacement de Bouchaïb ben Larbi ; Ahmed ben el Hachmi, en remplacement de Si Hachmi ben Korchi.

Fraction des Beni-Mli : Lahcen ben Abbès, en remplacement de El Haïmeur bel Fkih Si Ahmed.

Fraction des Kouarcha : Bouchaïb ben Mohamed, en remplacement de M'Hamed ben Bouchaïb.

Fraction des Behalla : Ahmed ben Bouchaïb, en remplacement de Si Mohamed ben Tahar ; Rahal ben M'Hamed, en remplacement de M'Hamed ben Hadj ; Bouchaïb ben Haddioui, en remplacement de El Mekki ben Ahmed ; M'Hamed ben Azkour, en remplacement de Ahmed ben Azkour.

Fraction Oulad-Chebana : Abdallah ben Ahmed ben Mohamed, en remplacement de El Maati ben Mohamed ben Abbou ; Fekkak ben Zemmouri, en remplacement de Bouazza ben Zemmouri ; Lecheeb ben Hadj Ahmed, en remplacement de Tahar ben el Himmeur.

Tribu des Oulad-Farès

Fraction Toualet : El Kebir ben Salah ben Djilali, en remplacement de Salah ben Djilali ben Taleb ; Toumi ben Mekki ben Toumi, en remplacement de Mekki ben Toumi.

Fraction des Oulad-Addou : Mohamed ben Cherqui, en remplacement de Maati ben Mohamed ben Aroussi ; Djilali ben Bouazza, en remplacement de El Maati ben Hadjaj ; El Maati ben el Fkih, en remplacement de Mohamed ben Lebcir ben Abdallah.

Fraction des Oulad-Moussa : Ben Daoud ben Djilali ben Maati, en remplacement de Djilali ben Maati oud Habiba.

Fraction Oulad-Youssef-ben-Hamou : El Kreb ben Larbi, en remplacement de Maati ben Lebcir ; Bouachaïb ben Salah ben Ali, en remplacement de Aomar ben Larbi oud Roffa.

Fraction Beni-Sendjaj : Hachem ben Hadj Layachi, en remplacement de Abdelkader ben el Afia ; Mohamed ben Saharoui, en remplacement de Larbi ben Cherqui ; Mohamed ben Kaddour ben Cherqui, en remplacement de Kaddour ben Cherqui ; Mohamed ben bel Abbès, en remplacement de Ahmed ben Larbi ben el Fqih ; Larbi oud Ali ben Rahal, en remplacement de Ben Abbès ben Hachem.

Fraction Djemouha : Ali ben Hadj Mhamed, en remplacement de Mohamed ben Lasri ; El Kebir oud el Abbassia, en remplacement de El Kebir ben Cheikh Zemmouri ; Abdelkader ben Abdeselem, en remplacement de Mohamed ben Djilali.

Fraction Oulad-Hadjaj : El Hadj Abdelkader ben Mohamed, en remplacement de Hadjaj el Moussi.

Tribu des Menia

Fraction des Gratma : Mohamed ben Hadj Bouchaïb ben Mahi, en remplacement de Bel Abbès oud Rahalia ; M'Hamed ben Mohamed ben Guessoum, en remplacement de Abdesselam oud Allal ; Mohamed ben Djilali ben Hadj Benzekri, en remplacement de Abdesselam ben Mekki ben Mohamed.

Fractions des Chorfas et Oulad-Naceur : Larbi ben Larbi, en remplacement de Abdelkader ben Abdelkader.

Fraction des Oulad-Abdesselam : Bouchaïb ben Abdelkader, en remplacement de Mohamed ben Abdelkader ; Mohamed ben Maati ben Zaouïa, en remplacement de Larbi ben Hadj Mohamed Bouzidi ; M'Barek ben Ahmed ben Hadj, en remplacement de Hassan ben Hadj Abdelkader.

Fraction Oulad-Si-Aïssa : Mohamed ben Hadj Hadjaj ben Cheikh, en remplacement de Hadj Hadjaj ben Cheikh.

ANNEXE D'EL-BOROUJ

Fraction des Oulad-Fréha : Mohamed ben Embarek, en remplacement de Mohamed ben Ali ; Bouhafa ben Hamadi, en remplacement de Miloudi ben Hamadi.

Fraction Ain Blal : Si Ahmed bel Maati Bouazizi, en remplacement de Mohamed ben Ali ; Larbi ben Djilali, en remplacement de Mohamed bel Hadj Abdallah, décédé ; Si Mohamed ben Zine, en remplacement de Larbi ben Mohamed ben Tahar.

Fraction des Oulad-Akkaria : Mohamed ben Miloudi, en remplacement de Miloudi ben Mekki, décédé ; Mohamed ben Djilali, en remplacement de Djilali bel Maati, décédé ; Mohamed ben Mohamed ben Ali, en remplacement de Mohamed bel Maati ; Mohamed ben Mohamed Henia, en remplacement de Mohamed ben Mohamed ; Larbi ben Djilali, en remplacement de Larbi ben Ghanem, décédé.

Fraction des Oulad-Salem : Si Ahmed bel Hadj Ahmed, en remplacement de Djilali ben Salah, décédé ; El Kebir ben Miloudi, en remplacement de Fedoul ben Bouazza ; Ahmadi bel Kebir, en remplacement de Abdelkader ben Taïbi ; Salah bel Maati, en remplacement de Ahmed ben Salah.

Fraction des Beni-Khelloug : Rahal ben Larbi, en remplacement de Larbi ben Mohamed.

Fraction des Oulad-Sidi-Yahia-ben-Aïch : El Maati ben Mohamed, en remplacement de Ahmed ben Djilali, décédé ; Mohamed ben Larbi, en remplacement de Larbi ben Abbou, décédé ; Si Mohamed ben Ahmed, en remplacement de Ahmed ben Cherki, décédé.

Fraction des Oulad-Ameer : Bouzekri ben Ahmed, en remplacement de Ahmed ben Rahal, décédé ; El Maati ben Mohamed bel Ghezouani, en remplacement de Rahal bel Ghezouani, décédé ; Ben Adoud ben Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Ahmadi, décédé.

Fraction des Oulad-Bou-Ali : Kacem ben Abdelkrim, en remplacement de Mohamed ben Reguig ; Naceur bel Hafiane, en remplacement de Ghezouani ben Miloudi ; El Kebir ben Ahmou, en remplacement de Larbi ben Salah ; El Bedaoui ben Kaddour, en remplacement de Salah ben Mouden.

Fraction des Krakra : Abbès ben Ziat, en remplacement de Mohamed ben Djilali ; Si Mohamed bel Alim, en remplacement de Mohamed ben Tahar.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription des Haha-Chiadma (annexe de contrôle civil de Tamanar).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome des Haha-Chiadma, en date du 1^{er} décembre 1933, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus : Ida-ou-Guelloul, Imgrad, Ida-ou-Zemzem, Ait-Aïssa, Ida-ou-Trhounra, Ait-Zelten, Ait-Tameur, Ida-ou-Bouzia, Ida-ou-Kazou de l'annexe de Tamanar, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1936.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans l'annexe de Benahmed.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 6 décembre 1933, sont nommés membres de djemâa de tribu dans l'annexe de Benahmed, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad-Farès.

Hacem bel Haj Layachi ; Jilali ben Zin Din ; Tahar ben Mahamed ben Belgacem ; Maati ben Mohamed ben Larbi ; Abbès ben Jilali ; Allal ben Hamou ; Mohamed ben Smaïl ; Larbi ben Haj Zemmouri ; Salah ben Fekak ; Cherki ben Mohamed.

Tribu des Maarif.

Habdallah ben Fekak ; Mohamed ben Bouazza ; Bouchaïb ben Hajaj ben Bahloul ; Bouazza ben Driss ; Mohamed ben Daoud Chanoun ; Abdelkader ben Jilali ; Khatir ben Larbi ; El Haj Abdes-selam ; El Maati ben Bouazza ; El Hajaj ben Abdelkrim.

Tribu des Beni-Brahim.

Jilali ben Ameer ; Mhamed ben Haj Mohamed Guernaoui ; Lahcen ben Abbès ; Jilali ben Mohamedould Zohra ; Bouchaïb ben Haddioui ; Mohamed ben Haj Mohamed Bahlouli ; Bouchaïb ben Mohamed ; Larbi ben Mohamed ; Fekak ben Zemmoui ; Mohamed ben Bouchaïb.

Tribu des Menia.

Mustapha ben Ali ; Bouazza ben Azouz ; Cherkaoui bel Maati ; Bouazza ben Moussa ; Bouchaïb ben Abdelkader ; Mhamed ben Omar ben Mekki ; Maarouf ben Maati ; Mhamed ben Omar Ziani ; Mohamed ben Bouchaïb ; Mohamed ben Smaïn.

Tribu des Mlal.

Si el Haj ben Tari ; Si Abdesselam ben Haj Larbi ; Si Lhasen ben Larbi ; Haj Larbi ben Mokhtar ; Mohamed ben Haj Laïdi ; Cherki ben Mohamed ; Aomar ben Abdeselem ; Abdeselem el Harch ; Mohamed ben Kebir ; Mohamedould Cheikh Mohamed.

Tribu des Oulad-Mhamed.

Bouchaïb ben Ahmed ; Mohamed ben Larbi ; Mohamed ben Bouazza ben Maati ; Mohamed ben Kaba ; Mohamed ben Abdeselem ; Salah ben Hamlia ; Larbi ben Abdesselam ; Jilali ben Mohamed ben Bouabid.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1935.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 7 décembre 1933, M. Jauffret Louis, contrôleur en chef des douanes chérifiennes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé contrôleur en chef honoraire des douanes chérifiennes.

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 décembre 1933, la compagnie d'assurances ci-après désignée a été agréée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 février 1933.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
La Union et le Phénix espagnol	Madrid	Trapaud de Colombe.

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DÉNOMINATION	SIÈGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Association des transporteurs de la région du Rharb	Port-Lyautey	Défendre les intérêts corporatifs de ses membres et créer toutes œuvres de secours en vue de leur soutien matériel et moral.	20 octobre 1933.
Association féminine des auxiliaires du Protectorat	Rabat	Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres ; leur apporter une aide matérielle et morale dans la défense de leurs intérêts.	30 octobre 1933.
Association des transporteurs du Sous	Agadir	Défendre les intérêts professionnels et corporatifs de ses membres et créer toutes œuvres de secours en vue de leur soutien matériel et moral.	7 octobre 1933.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 décembre 1933, M. MOHAMED BEN KYRANNE, commis-interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 6 décembre 1933.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 14 novembre 1933, M. DUMONT Jacques, inspecteur-chef de 5^e classe, est promu inspecteur-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1933.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 décembre 1933, M. BOURNAC Gabriel, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 décembre 1933, M. WALCH Georges, sous-directeur de 2^e classe, est promu sous-directeur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1933.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 23 novembre 1933, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1934, la démission de M. BENSARI MOHAMED, commis principal de 2^e classe.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 30 novembre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1933 :

Commis principal hors classe

M. GEORGI Auge-Toussaint, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. TREUILLET Henri-Armand, commis de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 5^e classe

M. M'HAMED SEGHINI, commis d'interprétariat de 6^e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 9 décembre 1933, MM. NOEL André et HABART Michel sont nommés contrôleurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 12 décembre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1933 :

Contrôleur principal hors classe

M. BARREZ Gustave, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. BERREHAR François, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. CAVALAN Pierre, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. BIANCHI Joseph, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. LHERMITE Louis, contrôleur de 3^e classe.

Par arrêtés du chef du service des domaines, en date du 6 décembre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1933 :

Adjoint technique principal hors classe (1^{er} échelon)

M. BUISINE André, adjoint technique principal de 1^{re} classe.

Adjoint technique principal de 1^{re} classe

M. GRÉGOIRE Albert, adjoint technique principal de 2^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} BUISINE Jeanne, dactylographe de 2^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décision du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 5 décembre 1933, M. CAPARROS Lucien, commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1931, est reclassé en la même qualité avec la même ancienneté (bonification 10 mois 13 jours).

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 13 décembre 1933, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. ALEM HARRI, commis d'interprétariat de 6^e classe du 1^{er} juin 1932, est reclassé commis d'interprétariat de 6^e classe, à compter du 6 juin 1933 au point de vue du traitement, et du 6 juin 1930 au point de vue de l'ancienneté (12 mois 5 jours d'ancienneté administrative, 23 mois 25 jours de bonification).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} décembre 1933, M. Achard Louis-Emile-Florentin, chef de bureau hors classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1933, par application des dispositions du 5^e alinéa de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1090,
du 15 septembre 1933, page 908.**

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1933 (10 jourmada I 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit d'un immeuble domanial par la municipalité de Rabat, et classant cet immeuble au domaine public de la ville.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un square, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Rabat, d'un immeuble domanial, d'une superficie de mille cinquante et un mètres carrés soixante-quatorze (1.051 mq. 74).... » ;

Lire :

« Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un square, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Rabat, d'un immeuble domanial, d'une superficie de mille quarante-sept mètres carrés (1.047 mq.).... ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1101,
du 1^{er} décembre 1933, page 1219.**

Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Au lieu de :

« Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires « indigènes » ;

Lire :

« Nomination dans le service des commandements territoriaux ».

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60
DU MAROC (C. F. M.)

Délibération

du conseil de réseau, en date du 15 novembre 1933.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejev 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejev 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejev 1346), a adopté, dans sa séance du 15 novembre 1933, les dispositions dont la teneur suit :

1° Le conseil confirme sa décision du 16 mars 1933 relative à la substitution, à partir du 1^{er} mai 1933, de la tarification voie normale à celle de la voie de 0,60 entre Fès et Oujda. Pour le calcul des prix de transport, les distances sont déterminées d'après les distances officielles sur le tronçon Fès-Taza voie étroite, d'une part, et Taza-Oujda voie normale, d'autre part. Les gares de Oued-Arhhbal, Msoun et Salsafat sont fermées au trafic.

2° VOYAGEURS (section Taza-Fès). — Assimilation des voitures 2^e et 3^e classes régie, respectivement aux voitures 3^e et 4^e classes C.F.M. Suspension de la délivrance des billets 1^{er} et 2^e classes sur cette section, et création pour la 4^e classe de prix fermes calculés à raison de 0 fr. 10 le kilomètre et arrondis aux 25 centimes supérieurs.

3° MARCHANDISES. — Délais de transport. — Pendant la période transitoire où le tronçon Fès-Taza sera encore exploité, la durée du trajet sera calculée à raison de 50 kilomètres par jour.

Transmission et transbordement

Fès. — Maintien du droit de transbordement (opérations exécutées par le Tanger-Fès). Suppression des droits de transmission en cas d'application des tarifs spéciaux communs.

Taza. — Aucun droit de transmission et de transbordement ne sera décompté.

Guercif. — Les droits de transmission et de transbordement ne seront perçus qu'autant qu'il y aura transbordement effectif à Guercif.

4° En raison de la suspension du trafic sur les sections Port-Lyautey—Souk-et-Tleta, Souk-et-Tleta—Ksiri, Souk-el-Arba—Mechra-el-Hader, création de prix fermes, réduits, applicables au parcours

Mechra-bel-Ksiri—Port-Lyautey, permettant la continuité du trafic sur les tronçons voie de 0,60 restant en exploitation. A cette occasion, certaines modifications, additions et suppressions aux tarifs de la régie ont été portées à la connaissance du public dans les formes ordinaires et appliquées depuis le 1^{er} octobre 1933.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles d'impôts directs mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 21 DÉCEMBRE 1933. — Patentes : cercle d'Azilal (2^e émission 1932), Mazagan (5^e émission 1931).

Tertib 1933 (R.S.) des indigènes : Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz-sud.

LE 28 DÉCEMBRE 1933. — Patentes : contrôle civil des Hayaïna à Tissa (2^e émission 1933), cercle du Haut-Ouerrha à Taounate (2^e émission 1933), annexe de Berguent 1933, cercle du Moyen-Ouerrha (2^e émission 1933), cercle d'Azilal (2^e émission 1933), annexe de Sidi-Bennour 1933, contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb 1933.

Rabat, le 16 décembre 1933.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1102,
du 8 décembre 1933.

Tertib européen 1933

Au lieu de : ville de Fès :

Lire : ville de Meknès.

Rabat, le 16 décembre 1933.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 décembre 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	26	10	18	39	93	30	»	»	»	30	1	»	19	3	23
Fès.....	2	56	2	8	68	11	117	4	14	146	»	»	»	»	»
Marrakech.....	1	9	»	7	17	8	24	2	»	34	»	22	1	1	24
Meknès.....	5	»	1	1	7	3	5	2	»	10	»	»	»	»	»
Oujda.....	4	49	4	1	58	2	»	»	»	2	»	1	»	»	1
Rabat.....	2	6	3	6	17	25	»	2	»	27	1	1	»	1	3
TOTAUX.....	40	130	28	62	260	79	146	10	14	249	2	24	20	5	51

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	40	49	13	14	4	3	123
Fès.....	13	195	5	»	»	»	213
Marrakech.....	9	32	»	2	»	»	43
Meknès.....	6	4	2	»	»	»	12
Oujda.....	5	50	»	1	»	»	56
Rabat.....	20	12	4	1	5	2	44
TOTAUX.....	93	342	24	18	9	5	491

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 4 au 10 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements à peu près égal à celui de la semaine précédente (260 au lieu de 268).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (249 contre 191), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (51 contre 36).

A Casablanca, quelques opérations de placement concernant des menuisiers, ébénistes, mécaniciens-ajusteurs, employés de bureau et un chef comptable ont pu être effectuées. Le personnel domestique européen est de plus en plus rare. Le personnel domestique indigène se place normalement. Des licenciements d'employés de commerce sont prévus pour la fin du mois.

A Fès, la situation du marché du travail est toujours très calme.

A Marrakech, la mise en chantier des travaux d'assainissement de la Médina a provoqué une augmentation des offres d'emploi concernant la main-d'œuvre indigène. La main-d'œuvre européenne continue à souffrir du chômage.

A Meknès, on signale un ralentissement de l'activité de l'industrie du bâtiment. Les travaux agricoles sont suspendus par suite du mauvais temps.

A Oujda, la situation du marché du travail reste satisfaisante bien qu'il ait été enregistré quelques licenciements. L'activité de l'industrie du bâtiment et de l'industrie minière absorbe la main-d'œuvre indigène disponible.

A Rabat, le chômage s'aggrave légèrement dans l'industrie du bâtiment. Les offres d'emploi concernant les domestiques européennes sont satisfaites avec plus de facilité.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 4 au 10 décembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.232 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 176 pour 88 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 73 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 9.233 rations complètes et 2.106 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.320 pour 374 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 300 pour 110 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne journalière de 48 repas a été distribuée aux chômeurs célibataires.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 44 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 22 Français, 20 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.861 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 28 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

Récapitulation des opérations de placements pendant le mois de novembre 1933.

Pendant le mois de novembre 1933, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 1.311 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.046 demandes d'emploi et 173 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont effectué aucun placement et n'ont pu satisfaire 10 demandes d'emploi.